

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT, CHARGE DE L'AGRICULTURE, DES EAUX ET FORETS.-

portant nomination de Monsieur ZEKAKANY Romuald en qualité d'Inspecteur Régional des P.T.T. de la Circonscription de la Cuvette.-

SECRETARIAT D'ETAT AU DEVELOPPEMENT, CHARGE DES POSTES & TELECOMMUNICATIONS, DE L'AVIATION CIVILE, DU TOURISME, DE L'URBANISME ET DE L'HABITAT.-

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHEF DE L'ETAT
PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT

DIRECTION DE L'OFFICE NATIONAL DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS.-

Vu la Constitution du 30 Décembre 1969 ;

Vu la Loi n°9/64 du 25 Juin 1964 portant création de l'Office National des P.T.T. de la République Populaire du Congo ;

Vu le Décret n°64/328 du 23 Septembre 1964 portant organisation de l'Office National des P.T.T. de la République Populaire du Congo, notamment en son article 9 § 1 ;

Vu la Délibération n°26/68/D du Conseil d'Administration de l'Office National des P.T.T. en date du 31 Décembre 1968 ;

Vu le Décret n°69/380 du 17 Novembre 1969 portant additif au Décret n°64/328 du 23 Septembre 1964 et création de Circonscriptions d'Inspection Régionales des P.T.T., notamment son article 3 ;

Sur proposition du Secrétaire d'Etat au Développement chargé des Postes et Télécommunications, de l'Aviation Civile, du Tourisme, de l'Urbanisme et de l'Habitat, Président du Conseil d'Administration de l'Office National des P.T.T. et de la Caisse Nationale d'Epargne ;

VISAS :

OFFIPOSTEL

CF/RPC

LECRETE :

ARTICLE 1er.- Monsieur ZEKAKANY Romuald, Inspecteur de 4è échelon des cadres des P.T.T. est nommé Inspecteur Régional des P.T.T. de la Circonscription de la Cuvette avec résidence à Fort-Rousset en remplacement de Monsieur FOUTY Séraphin appelé à d'autres fonctions.-

ARTICLE 2.- Monsieur ZEKAKANY Romuald exercera ses fonctions auprès du Commissaire du Gouvernement de la Cuvette conformément à l'article 2 du Décret n°69/380 du 17 Novembre 1969.-

ARTICLE 3.- Monsieur ZEKAKANY Romuald percevra l'indemnité prévue par l'article 3 du Décret n°64/96 du 20 Mars 1964 ainsi que les avantages en nature prévus par la décision n°181/DA9 du 31 Mars 1971.-

ARTICLE 4.- Le présent Décret qui prend effet pour compter de la date de la signature, sera enregistré au J.O.R.P.C. et communiqué partout où besoin sera./.-

Le Ministre du Développement, chargé de l'Agriculture et des Eaux et Forêts

BRAZZAVILLE, le 16 Septembre 1971

Commandant Marie N'G'JABI.-

A. DIAWARA.-

AMPLIATIONS :

J.O.R.P.C.	1
MINI DEVELOPPEMENT	1
SECRET APOSTEL	1
SG/CE	2
OFFIPOSTEL	14
CF/RPC	1
Solde	2
Conges Cuvette	1